



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports routiers****112<sup>e</sup> session**

Genève, 17-18 octobre 2017

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules  
effectuant des transports internationaux par route (AETR) :****État de l'Accord****Nouvel article 10 *bis* de l'AETR****État de l'Accord****Communication du Gouvernement de la République slovaque**

Le présent document, soumis par le Gouvernement de la République slovaque, propose d'amender l'AETR en lui ajoutant un nouvel article (art. 10 *bis*).

**I. Introduction**

1. Lors de la septième session du Groupe d'experts de l'AETR, qui s'est tenue à Genève le 28 février 2014, les experts ont encouragé les Parties contractantes à l'AETR à envisager de soumettre au SC.1, pour examen et adoption éventuelle, une proposition d'amendement visant à ajouter un article 10 *bis* à l'AETR (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/18). L'objectif premier est de s'assurer que les conducteurs ne détiennent pas plusieurs cartes de conducteur qui pourraient avoir été délivrées par différentes autorités nationales émettrices de cartes.

2. La République slovaque, en qualité de Présidente en exercice du Conseil de l'Union européenne, souhaite présenter la proposition suivante qui vise à introduire un nouvel article 10 *bis* conforme au texte approuvé par le Groupe d'experts de l'AETR lors de sa septième session.



## II. Proposition

### Article 10 bis

3. Afin de vérifier que les conducteurs ne possèdent pas déjà une carte de conducteur en cours de validité au sens de l'appendice 1B de l'annexe de l'AETR relatif aux exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier, les Parties contractantes doivent tenir des registres électroniques nationaux qui conservent les informations suivantes durant une période correspondant au moins à la durée de validité des cartes de conducteur :

- Le nom et le prénom du conducteur ;
- La date de naissance du conducteur et, si possible, son lieu de naissance ;
- Le numéro du permis de conduire et le pays qui l'a délivré ;
- Le statut de la carte de conducteur ;
- Le numéro de la carte de conducteur.

4. Les Parties contractantes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les registres électroniques soient interconnectés et accessibles partout sur leurs territoires aux autorités chargées de la délivrance des cartes et aux agents de contrôle chargés de vérifier que les conducteurs professionnels se conforment aux règles en matière de temps de conduite et de repos.

5. Lors de la délivrance, du remplacement et, si nécessaire, du renouvellement d'une carte de conducteur, les Parties contractantes doivent vérifier par un échange électronique d'informations que le conducteur n'est pas déjà titulaire d'une autre carte de conducteur en cours de validité. Les Parties contractantes doivent assurer un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel échangées, conformément aux normes internationales les plus strictes. Il s'agit donc que les données échangées se limitent à celles qui sont nécessaires pour procéder à cette vérification et ne soient pas utilisées à d'autres fins sans l'autorisation préalable de la Partie contractante qui les a communiquées.

## III. Justification

6. L'échange par voie électronique d'informations concernant les cartes de conducteur améliorera l'application des dispositions de l'AETR en matière de temps de conduite et de repos en garantissant que les conducteurs ne puissent détenir plusieurs cartes de conducteur délivrées par des autorités nationales relevant de différentes Parties contractantes. L'introduction de l'article 10 bis aura donc un effet positif sur la sécurité routière et favorisera une concurrence loyale dans le secteur des transports routiers.

---